



Pour une requalification du contrat de distribution affinitaire

Pierre BICHOT,
Docteur en droit,
Avocat à la Cour
CABINET BICHOT AVOCATS

Après des décennies passées à l'ombre de l'assurance traditionnelle, l'assurance affinitaire sort aujourd'hui du bois dans lequel elle prospérait. Le poids économique de ces assurances et la multiplication des intervenants de ce secteur expliquent l'intérêt soudain suscité par cet objet juridique non identifié.

Stigmatisée par les actions judiciaires et médiatiques d'associations de consommateurs (UFC Que choisir et CLCV notamment), épinglée dans le Rapport 2013 du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), défendue par de nouvelles représentations professionnelles - la Fédération des Garanties d'Assurance Affinitaire (FG2A) et la Commission assurances affinitaires de la FFSA -, consacrée enfin par la loi Hamon du 17 mars 2014 qui définit le contrat d'assurance collective dommage, l'assurance affinitaire souffre hélas toujours d'un régime juridique inadapté. En effet, l'assurance affinitaire est généralement encadrée dans un contrat cadre de distribution négocié et souscrit par une personne morale (grande surface commerciale, opérateur en téléphonie mobile, agences de voyages, émetteur de cartes bancaires) auprès d'une entreprise d'assurance. Ce contrat est un contrat collectif puisqu'il est destiné à définir les conditions de garantie ultérieure-

ment proposées à un ensemble de personnes présentant des caractéristiques communes.

“
L'assurance
affinitaire
souffre
hélas toujours
d'un régime
juridique inadapté.”

Pendant, la conclusion de ce contrat de distribution ne fait naître - et ne fera naître en l'absence d'adhésion ultérieure -, aucune garantie d'assurance (le souscripteur ne présentant lui-même aucun risque d'assurance), ni en conséquence aucune dette de prime d'assurance à la charge du souscripteur. Seule l'adhésion ultérieure à ce contrat permettra à l'adhérent de bénéficier de garanties d'assurance et obligera ce dernier au paiement de la prime d'assurance.

Pourtant le contrat de distribution est qualifié de contrat d'assurance : assurance de groupe, lorsque les risques à couvrir relèvent des risques liés à la personne humaine (décès, incapacité, invalidité) et au risque de perte d'emploi (cf. C.assur.,

art L.141-1), et assurance collective dommage pour les autres risques (cf. art. 62 de la loi Hamon, codifié C.assur., art. l'article L.129-1).

Dans les deux cas, l'accord de distribution est qualifié par la loi de contrat d'assurance, sans pourtant ne réunir aucun des trois éléments constitutifs de ce contrat nommé : risque, prime et prestation d'assurance en cas de réalisation du risque. Cette qualification juridiquement erronée, jamais remise en cause par la loi et la jurisprudence malgré la contestation d'une doctrine contemporaine quasi-unanime, remet en cause les intérêts des adhérents-assurés tout en protégeant indument les souscripteurs de contrats de distribution.

Est-il en effet logique de faire bénéficier la personne morale souscriptrice d'un contrat de distribution de la prescription biennale protectrice des intérêts du preneur d'assurance? Ce contrat devrait être soumis à la prescription quinquennale de droit commun.

De même, s'agissant des contrats d'assurance collective dommage, est-il logique de rendre opposable aux assurés, sans les en informer, les modifications de garanties et de taux de prime convenues entre les parties au contrat de distribution? L'adhérent, qualifié à tort d'assuré pour compte, devrait au moins être informé des modifications qu'un tiers entend apporter à son contrat d'assurance, et pouvoir ainsi s'y opposer! •



© Wild Orchid
Fotolia.com